



S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

## CONDITION D'EXERCICE DE LA FONCTION DE DÉFENSEUR SYNDICAL PRÉSENTÉ PAR LA CFDT.

*Dispositions communiquées dans le cadre de l'article D 1453-2-1 du Code du Travail.*

Le défenseur syndical désigné par la CFDT doit être adhérent et à jour de ses cotisations syndicales. Il signe un agrément auprès de la CNAS-CFDT (Caisse nationale d'action syndicale CFDT) dans le cadre d'un « contrat défenseur » adopté par les instances statutaires de la CFDT (Congrès, Comité National Confédéral).

Cet agrément individuel est la condition nécessaire pour qu'il bénéficie de la couverture de l'assurance en Responsabilité Civile de la Défense souscrite par la CFDT.

Cet agrément individuel engage le défenseur syndical à :

- *suivre les actions de formation nécessaires à sa qualification et à s'inscrire dans le cadre d'un fonctionnement collectif de la défense juridique de la CFDT sous la responsabilité de l'organisation qui l'a désigné auprès de la DIRECCTE ;*
- *respecter le « contrat défenseur » de la CNAS-CFDT, notamment la règle sur la gratuité de la défense. Le défenseur ne peut accepter une quelconque somme d'argent en échange du service rendu. Il ne peut être demandé au salarié défendu, ni somme forfaitaire, ni pourcentage des sommes gagnées, ni dons, ni participation aux frais de dossier ;*
- *signer le contrat individuel d'agrément auprès de la CNAS-CFDT ;*
- *ne pas plaider contre une structure CFDT.*

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, la CFDT sera fondée à demander à l'autorité administrative compétente, le retrait du défenseur de la liste des défenseurs syndicaux présentés au nom de la CFDT.